

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.) . . . . .	391
---	-----

### Décrets administratifs

---

64-2017 Octroi d'une subvention additionnelle de 1 000 000 \$ à SPORTSQUÉBEC pour l'exercice financier 2016-2017 et une subvention maximale de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019. . . . .	393
72-2017 Nomination de madame Lysane Montminy comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports . . . . .	393
73-2017 Traitement de monsieur David Bahan, sous-ministre adjoint au ministère des Finances. . . . .	394
74-2017 Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	394
75-2017 Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme juridique de partenariats et d'innovation. . . . .	394
76-2017 Autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .	395
77-2017 Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux . . . . .	395
78-2017 Modification du décret numéro 1034-2014 du 26 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Georges pour le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la ville de Saint-Georges. . . . .	398
79-2017 Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université Laval . . . . .	398
80-2017 Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue . . . . .	399
81-2017 Modification du régime d'emprunts institué par la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .	400
82-2017 Fixation du traitement et des conditions de travail de M <sup>e</sup> Tamara Thermitus comme membre et présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse . . . . .	400

### Arrêtés ministériels

---

Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour 2017. . . . .	403
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour 2017 . . . . .	404
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories: «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour 2017. . . . .	405

---

**Avis**

---

Modification au décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. . . . . .	407
---	-----

## Règlements et autres actes

A.M., 2017

**Arrêté numéro AM 2017-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 9 février 2017**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans les paiements des droits exigibles;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 9 février 2017

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de pourvoirie sont de 3 375 \$ . ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.0.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie sont de 346 \$ . ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

«**§4.1.** À des fins de gestion de la faune

**7.0.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune sont déterminés de la façon suivante :

i. pour toutes les activités réalisées dans une seule région administrative ou dans deux régions administratives limitrophes : 320 \$;

ii. pour toutes les activités réalisées dans plus de deux régions administratives limitrophes ou dans plus de deux régions administratives non limitrophes : 626 \$.

**7.0.2.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 7.0.1 du présent règlement ou à un permis à des fins de gestion de la faune déjà délivré sont déterminés de la façon suivante :

sous-paragraphe i : 80 \$;

sous-paragraphe ii : 156 \$ . ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de ce qui suit :

**«SECTION III.1  
MODIFICATION D'UN HABITAT FAUNIQUE**

**10.3.** Dans la présente section, on entend par :

1<sup>o</sup> «habitat faunique» : un habitat faunique au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

2<sup>o</sup> «habitat d'une espèce menacée ou vulnérable» : un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable désigné au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2);

3<sup>o</sup> «habitat du poisson» : un habitat du poisson au sens du paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

4<sup>o</sup> «travaux d'aménagement faunique» : les travaux visant à restaurer, améliorer, conserver ou mettre en valeur un habitat faunique.

**10.4.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande d'autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique sont déterminés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> pour toutes les activités dans un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique : 2 477 \$;

2<sup>o</sup> pour tous les travaux de construction d'une centrale hydroélectrique ou d'un barrage dans un habitat du poisson : 2 529 \$;

3<sup>o</sup> pour toutes les activités dans un habitat faunique qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à l'exclusion des travaux d'aménagement faunique et des travaux réalisés par une municipalité régionale de comté en application de l'article 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) :

i. pour une personne physique : 633 \$;

ii. pour une personne morale : 1 900 \$.

**10.5.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 10.4 du présent règlement ou à une autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique déjà délivrée sont déterminés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 1 : 619 \$;

2<sup>o</sup> pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 2 : 632 \$;

3<sup>o</sup> pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 3 :

sous-paragraphe i : 158 \$;

sous-paragraphe ii : 475 \$.

**5.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans le titre de la section IV, de «LOYER DU».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants :

« **12.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie sont de 65 \$.

**12.2.** Les droits exigibles pour le transfert d'un bail de droits exclusifs de piégeage sont de 27,65 \$.

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

**«SECTION VII.1  
MODALITÉS DE PAIEMENT**

**15.1.** Les droits exigibles pour l'analyse des demandes en vertu des articles 5.1, 6.0.1, 7.0.1, 7.0.2, 10.4, 10.5 et 12.1 du présent règlement doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande.»

**8.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«**9.** Dindon sauvage :

i. résident : 25,57 \$

ii. non-résident : 143,19 \$».

**9.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'insertion, à l'article 2, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

«f) Dindon sauvage : 4,31 \$.»

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

66096

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 64-2017, 31 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 1 000 000 \$ à SPORTSQUÉBEC pour l'exercice financier 2016-2017 et une subvention maximale de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 671-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a confié à SPORTSQUÉBEC l'administration du programme Placements Sports et a approuvé l'octroi à cet organisme d'une subvention annuelle de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013 et 3 000 000 \$ pour les exercices financiers subséquents jusqu'en 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 243-2016 du 30 mars 2016, le gouvernement a octroyé à SPORTSQUÉBEC une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2015-2016 pour bonifier les dons recueillis par les fédérations sportives québécoises dans le cadre du programme Placements Sports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle de 1 000 000 \$ à SPORTSQUÉBEC pour l'exercice financier 2016-2017 et une subvention maximale de 4 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 afin de permettre aux fédérations sportives québécoises d'intensifier et de pérenniser leurs activités de collecte de dons dans le cadre du programme Placements Sports;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soient octroyées à SPORTSQUÉBEC une subvention additionnelle de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et une subvention maximale de 4 000 000 \$

pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66069

Gouvernement du Québec

### Décret 72-2017, 8 février 2017

CONCERNANT la nomination de madame Lysane Montminy comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lysane Montminy, directrice des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières de la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, administratrice d'État II, au traitement annuel de 142 050 \$ à compter du 27 février 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lysane Montminy comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66081

Gouvernement du Québec

### Décret 73-2017, 8 février 2017

CONCERNANT le traitement de monsieur David Bahan, sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Bahan, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 163 585 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur David Bahan comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66082

Gouvernement du Québec

### Décret 74-2017, 8 février 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Maison de la culture de Gatineau – Mise à niveau des équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé Maison de la culture de Gatineau – Mise à niveau des équipements, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66083

Gouvernement du Québec

### Décret 75-2017, 8 février 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme juridique de partenariats et d'innovation

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme juridique de partenariats et d'innovation, afin de réaliser le projet intitulé Évaluation des processus du projet IMPAC – Intervention multisectorielle – programmes d'accompagnement à la Cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme juridique de partenariats et

d'innovation, afin de réaliser le projet intitulé Évaluation des processus du projet IMPAC – Intervention multisectorielle – programmes d'accompagnement à la Cour municipale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66084

Gouvernement du Québec

### Décret 76-2017, 8 février 2017

CONCERNANT une autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Des allées vertes pour nos quartiers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Pro-Vert Sud-Ouest soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Des allées vertes pour nos quartiers, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66085

Gouvernement du Québec

### Décret 77-2017, 8 février 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 26 juin 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juin 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1<sup>er</sup> mars 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 15 avril 2016, des demandes d'audience

publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 18 avril 2016, et que ce dernier a déposé son rapport le 17 août 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 9 décembre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux, et ce, aux conditions suivantes:

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1: Rapport, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, juin 2015, totalisant environ 179 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2: Annexes, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, juin 2015, totalisant environ 339 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, octobre 2015, totalisant environ 111 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Jean à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Deuxième série, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, janvier 2016, totalisant environ 97 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 octobre 2016, concernant la transmission des réponses aux demandes d'information supplémentaire, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### CONDITION 2 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Hydro-Québec doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction pour les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier.

Ce programme doit viser les objectifs suivants:

—le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ( $L_{Ar, 12h}$ ) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ( $L_{Ar, 12h}$ ) ou 55 dB en tout point de réception du bruit, à moins de circonstances exceptionnelles;

—le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ( $L_{Ar, 1h}$ ) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ( $L_{Ar, 1h}$ ) ou 45 dB en tout point de réception du bruit, à moins de circonstances exceptionnelles, auquel cas le niveau sonore pourra atteindre un maximum de 55 dB ( $L_{Ar, 3h}$ ) en tout point de réception du bruit;

—la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ( $L_{A_{r,1h}}$ ) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ( $L_{A_{r,1h}}$ ) ou 45 dB en tout point de réception du bruit;

—le jour et le soir, les dépassements exceptionnels devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige. Il doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

### **CONDITION 3** **COMITÉ DE LIAISON**

Hydro-Québec doit mettre en place, avant le début des travaux, un comité de liaison. Si nécessaire, ce comité de liaison pourra demeurer actif pendant la phase d'exploitation du projet. La fréquence des réunions sera déterminée par le comité. Son rôle sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage, entre autres pour les aménagements paysagers, et de rendre publics le registre des plaintes sonores et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Hydro-Québec doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes sonores et les résultats des rapports de suivi.

Le comité devra notamment être composé de citoyens ainsi que de représentants de la Ville de Dollard-Des Ormeaux et d'Hydro-Québec. Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

### **CONDITION 4** **AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET** **ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS DANS L'EMPRISE** **DE LA LIGNE**

Hydro-Québec doit détailler les aménagements paysagers et les équipements récréatifs dans l'emprise de la ligne qui seront déterminés en prenant en compte les commentaires de la Ville de Dollard-Des Ormeaux. Les responsabilités quant à l'entretien de ces aménagements et équipements devront aussi être précisées.

Ces aménagements devront être présentés dans un document synthèse qui devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'ici la fin de 2018. Ce document doit également être déposé au comité de liaison;

### **CONDITION 5** **IMPACT VISUEL À L'EST DU POSTE SAINT-JEAN** **VERS LA RUE DES PINS**

Hydro-Québec doit établir les mesures d'atténuation visuelle à l'est du poste Saint-Jean en considérant les suggestions et les préoccupations des résidents concernés de la rue des Pins et des représentants de la Ville de Dollard-Des Ormeaux.

Un rapport contenant les mesures d'atténuation visuelle retenues devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'ici la fin de 2018. Ce rapport doit démontrer que les mesures retenues ont pris en compte les suggestions et les préoccupations de la Ville de Dollard-Des Ormeaux et des résidents concernés. Il doit également être déposé au comité de liaison.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66086

Gouvernement du Québec

## Décret 78-2017, 8 février 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 1034-2014 du 26 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Georges pour le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1034-2014 du 26 novembre 2014, un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Georges pour réaliser le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges a transmis, le 21 septembre 2015, une demande de modification du décret numéro 1034-2014 du 26 novembre 2014, afin de modifier les méthodes de travail, la superficie d'empiètement autorisée et la structure du mur au niveau de deux belvédères et du ruisseau d'Ardoise, ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1034-2014 du 26 novembre 2014 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— VILLE DE SAINT-GEORGES. Projet de reconstruction du quai Pinon à Saint-Georges – Demande de modification de décret – Rapport final, par SNC-Lavalin, septembre 2015, totalisant environ 44 pages incluant 1 annexe;

— VILLE DE SAINT-GEORGES. Projet de reconstruction du quai Pinon à Saint-Georges – Demande de modification de décret – Rapport complémentaire 1 – Rapport final, par SNC-Lavalin, février 2016, totalisant environ 22 pages;

— VILLE DE SAINT-GEORGES. Projet de reconstruction du quai Pinon à Saint-Georges – Demande de modification de décret – Rapport complémentaire 2 – Rapport final, par SNC-Lavalin, mai 2016, totalisant environ 44 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à M<sup>me</sup> Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juin 2016, concernant un engagement à mettre en place un plan de végétalisation au pied du mur, 1 page.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66087

Gouvernement du Québec

## Décret 79-2017, 8 février 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78, modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1312-2013 du 11 décembre 2013, mesdames Marina Binotto et Sylvie Dillard étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université Laval, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1312-2013 du 11 décembre 2013 modifié par le décret numéro 107-2014 du 12 février 2014, monsieur François Côté était nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Marina Binotto, directrice des affaires publiques et des affaires gouvernementales, Énergie Valero inc.;

— madame Sylvie Dillard, consultante en recherche et en innovation, en pratique privée;

QUE madame Lise Verreault, administratrice de sociétés, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Côté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66088

Gouvernement du Québec

## Décret 80-2017, 8 février 2017

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1027-2013 du 9 octobre 2013, madame Gaëtane Arseneau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1027-2013 du 9 octobre 2013, monsieur Michel Adrien était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 458-2015 du 3 juin 2015, mesdames Christel Groux et Huguette Théberge étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Michel Adrien, maire, Ville de Mont-Laurier, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Champagne, comptable sénior et associé, Champagne, Bellehumeur, Guimond inc., en remplacement de madame Gaëtane Arseneau;

— monsieur Luc Côté-Chilton, agent de développement en emploi, Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec (CDRHPNQ), Centre de service urbain de Val-d'Or, en remplacement de madame Christel Groux;

— madame Monique Duhaime, retraitée, en remplacement de madame Huguette Théberge.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66089

Gouvernement du Québec

### Décret 81-2017, 8 février 2017

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015, modifié par le décret numéro 481-2016 du 8 juin 2016, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 54 000 000\$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 197 000 000\$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement, de 197 000 000\$ à 257 500 000\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, le 27 janvier 2017, la résolution numéro 2017-01, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par

marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement, de 197 000 000\$ à 257 500 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015, modifié par le décret numéro 481-2016 du 8 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé, pour ses projets d'investissement, de 197 000 000\$ à 257 500 000\$;

QUE le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015, modifié par le décret numéro 481-2016 du 8 juin 2016, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66090

Gouvernement du Québec

### Décret 82-2017, 8 février 2017

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de M<sup>e</sup> Tamara Thermitus comme membre et présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Tamara Thermitus a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2017 et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Tamara Thermitus, membre et présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Tamara Thermitus comme membre et présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

### **1. OBJET**

L'Assemblée nationale a nommé M<sup>e</sup> Tamara Thermitus, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Thermitus est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Thermitus exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 février 2017 pour se terminer le 19 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Thermitus reçoit un traitement annuel de 161 900\$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Ce traitement sera augmenté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à une première dirigeante d'un organisme du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Thermitus comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Thermitus peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Thermitus demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Thermitus se termine le 19 février 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, M<sup>e</sup> Thermitus recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

---

TAMARA THERMITUS

---

ANDRÉ FORTIER,  
*Secrétaire général associé*

66091

## Arrêtés ministériels

### Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

#### Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-02 du 8 février 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par Camping Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique «établissements de camping» pour 2017.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

### A.M., 2017

#### Arrêté numéro 2017-02 de la ministre du Tourisme en date du 8 février 2017

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour 2017

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 9<sup>o</sup>, la catégorie «établissements de camping»;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-02 du 24 mai 2016, les frais de classification établis par Camping Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» pour 2016;

VU que la ministre a reconnu Camping Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU que Camping Québec, par résolution datée du 26 janvier 2017, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping»;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par Camping Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour 2017;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de camping» établis par Camping Québec pour 2017, soit :

<b>Nombre d'unités</b>	<b>Frais de classification</b>
1 à 50	242,53 \$
51 à 100	301,69 \$
101 à 200	374,91 \$
201 à 300	423,99 \$
301 et plus	478,74 \$

Québec, le 8 février 2017,

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

66098

## Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

### Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-03 du 8 février 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoies du Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique « établissements de pourvoirie » pour 2017.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

## A.M., 2017

### Arrêté numéro 2017-03 de la ministre du Tourisme en date du 8 février 2017

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour 2017

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 10°, la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-03 du 24 mai 2016, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoies du Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour 2016;

VU que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoies du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU que la Fédération des pourvoies du Québec, par résolution datée du 20 janvier 2017, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie »;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour 2017;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour 2017, soit de 413,16\$.

Québec, le 8 février 2017,

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

66099

## Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

### Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-01 du 8 février 2017, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, gîtes, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et autres établissements d'hébergement pour 2017

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme ([www.tourisme.gouv.qc.ca](http://www.tourisme.gouv.qc.ca)) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice des interventions sectorielles, Mme Suzanne Asselin, aux coordonnées suivantes :

Direction des interventions sectorielles  
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Téléphone : 418 643-5959, poste 3385  
Sans frais : 1 800 463-5009

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

## A.M., 2017

### Arrêté numéro 2017-01 de la ministre du Tourisme en date du 8 février 2017

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour 2017

VU que le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU que le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU que l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, les catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2016-01 du 24 mai 2016, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «villages d'accueil», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour 2016;

VU que la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la

délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

VU que la Corporation de l'industrie touristique du Québec, par résolution datée du 29 septembre 2016, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique pour 2017;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour 2017, soit :

— 247,78 \$ de frais de base plus un montant de 5,22 \$ par unité d'hébergement pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « gîtes », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement »;

— 372,97 \$ pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : « centres de vacances » et « auberges de jeunesse ».

Québec, le 8 février 2017,

*La ministre du Tourisme,*  
JULIE BOULET

66097

## Avis

---

### Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

**Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.**  
— Décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016  
— Modification

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la modification des conditions applicables au projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

Les conditions applicables à ce projet expérimental, qui ont été déterminées par le gouvernement par le décret 384-2016 du 11 mai 2016, pourront être modifiées selon les termes apparaissant au document joint au présent avis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Pour le volet financier :

Monsieur François Dion  
Sous-ministre adjoint  
Direction générale des finances,  
des infrastructures et du budget  
1075, chemin Sainte-Foy, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Pour le volet clinique :

Madame Lise Caron  
Directrice du soutien à l'organisation clinique  
Direction générale des services de santé et de la  
médecine universitaire  
1075, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Toute personne intéressée ayant des observations à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

---

**Projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.**

Modification au décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux le ministre peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux le ministre, pour l'application de cet article, fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai;

ATTENDU QU'en vertu du décret 384-2016 du 11 mai 2016 le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMd et Groupe Opmedic inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions;

EN CONSÉQUENCE, l'annexe du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMd et Groupe Opmedic inc. (ci-après « les cliniques ») sera modifiée par le remplacement de l'article 23 par le suivant :

« **23.** Les services dispensés à chacune des cliniques par un médecin qui détient des privilèges d'un établissement qui participe au projet sont considérés être des services dispensés dans les installations de cet établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Ils sont également considérés comme tels pour les fins de la rémunération médicale. Les médecins spécialistes en anesthésiologie qui exercent dans ces cliniques sont réputés avoir obtenu l'autorisation nécessaire afin d'appliquer le mode de rémunération mixte prévu à l'annexe 38 de l'entente convenue entre le ministre et la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

À la discrétion des établissements, les médecins pourront visiter les lieux afin de s'assurer de la qualité des installations physiques de chacune des cliniques.

Cette modification entrera en vigueur le (*indiquer ici la date du décret modifiant le décret 384-2016 du 11 mai 2016 conformément à ce qui précède*).

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation du traitement et des conditions de travail de Tamara Thermitus comme membre et présidente . . . . .	400	N
Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Modification au décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	407	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune . . . . . (chapitre C-61.1)	391	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Georges pour le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la ville de Saint-Georges — Modification du décret numéro 1034-2014 du 26 novembre 2014 . . . . .	398	N
Établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de camping » pour 2017 — Approbation des frais de classification . . . . .	403	N
Établissements d'hébergement touristique de la catégorie « établissements de pourvoirie » pour 2017 — Approbation des frais de classification . . . . .	404	N
Établissements d'hébergement touristique des catégories: « établissements hôteliers », « résidences de tourisme », « centres de vacances », « gîtes », « auberges de jeunesse », « établissements d'enseignement » et « autres établissements d'hébergement » pour 2017 — Approbation des frais de classification . . . . .	405	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux . . . . .	395	N
Ministère des Finances — Traitement de David Bahan, sous-ministre adjoint . . . .	394	N
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Lysane Montminy comme sous-ministre adjointe . . . . .	393	N
Pro-Vert Sud-Ouest — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .	395	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la santé et des services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. — Modification au décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 . . . . . (chapitre S-4.2)	407	Avis
Société des établissements de plein air du Québec — Modification du régime d'emprunts . . . . .	400	N

SPORTSQUÉBEC — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et une subvention pour chacun des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 . . .	393	N
Tarification reliée à l'exploitation de la faune . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	391	M
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de quatre membres du conseil d'administration . . . . .	399	N
Université Laval — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . .	398	N
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels . . . . .	394	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme juridique de partenariats et d'innovation . . . . .	394	N